



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE MINISTRE

Paris, le **12 1 AVR. 2022**

Nos références : MEFI-D22-04867

Vos références : Votre lettre du 12 janvier 2022

Madame la Vice-présidente,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la résolution adoptée par le conseil rhénan le 10 décembre 2021, relative à la situation des travailleurs frontaliers français percevant des indemnités de chômage partiel de source allemande.

Ces indemnités, qui sont imposables en France en vertu de la convention sur l'élimination des doubles impositions conclue entre nos deux pays, sont pourtant déterminées selon un mode de calcul prenant en compte la déduction d'un impôt fictif allemand, ce qui conduit à des situations de double imposition pour nos travailleurs frontaliers.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 13 de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 telle que modifiée par l'avenant du 31 mars 2015, les revenus de source allemande versés au titre des indemnités de chômage partiel (Kurzarbeitergeld) et perçus par un résident de France ne sont imposables qu'en France. L'accord amiable relatif à la situation fiscale des travailleurs transfrontaliers conclu avec l'Allemagne le 13 mai 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19 rappelle notamment ce principe.

S'agissant d'autres prestations comparables, la déduction d'un impôt fictif telle que pratiquée par l'administration allemande a déjà été jugée contraire au principe de la libre circulation des travailleurs garanti par le droit de l'Union européenne et par la Cour de justice de l'Union européenne lorsque la convention fiscale franco-allemande en réserve l'imposition exclusive à la France (C-400/02 Merida et C-172/11 Erny).

1/2

Madame Brigitte TORLOTING
Vice-présidente du Conseil Rhénan
Présidente de la délégation française
Conseil Rhénan der Oberrheinrat
Rehlfusplatz 11
D-77694 Kehl
Allemagne



139 rue de Bercy – 75572 Paris
Cedex 12

Pleinement conscient des difficultés engendrées par la situation que vous relevez pour les travailleurs concernés, j'ai abordé ce sujet à plusieurs reprises avec mon homologue allemand. Par ailleurs, le Comité de défense des travailleurs frontaliers de la Moselle a adressé une plainte auprès de la Commission européenne et plusieurs contentieux individuels ont été engagés par les travailleurs concernés devant les juridictions compétentes allemandes.

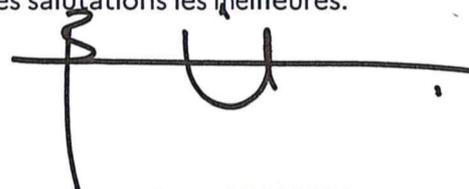
Dans ce contexte, je me réjouis de la décision, en date du 3 novembre 2021, du tribunal social fédéral allemand (Bundessozialgericht) par laquelle ce dernier a jugé qu'aucune déduction forfaitaire de l'impôt sur le salaire ne pouvait être opérée à l'occasion du calcul de l'allocation de chômage partiel d'un frontalier résidant en France et travaillant en Allemagne.

Cette décision rejoint l'interprétation constante de la France selon laquelle les travailleurs transfrontaliers imposables uniquement en France en vertu de la convention fiscale franco-allemande ne doivent pas se voir attribuer de classe d'impôt sur le revenu en Allemagne et sont, par conséquent, en droit de bénéficier des allocations de chômage partiel pour leur montant brut.

La France attend désormais de l'Allemagne que celle-ci respecte cette décision favorable aux travailleurs transfrontaliers et en tire toutes les conséquences nécessaires.

Je tiens à vous assurer de ma très grande implication sur cette question, qui doit désormais trouver une solution juste et satisfaisante, sur le plan juridique comme sur le plan économique, dans les plus brefs délais.

Je vous prie de croire, Madame la Vice-présidente, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'L' followed by a horizontal line and a small flourish.

Bruno LE MAIRE